



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale  
la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Malakoff (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-003  
du 17/11/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 17 novembre 2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 septembre 2022 et consultable sur le site internet de l'autorité environnementale, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° x du PLU de Commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT coordonnateur,

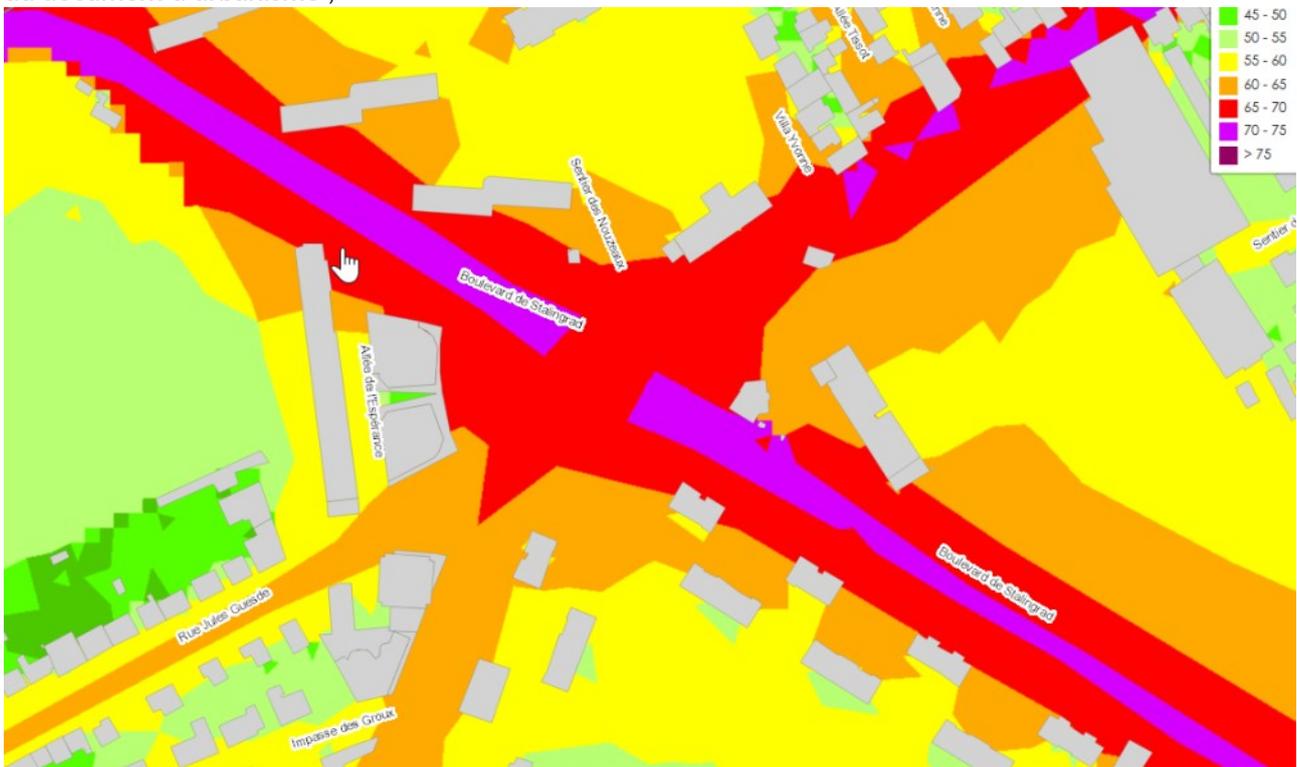
Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objectif d'adapter le PLU dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement « 100 % Barbusse », notamment pour aménager une grande place piétonne végétalisée sur une partie du Rond-point Henri Barbusse qui sera transformée en carrefour à feu, et consiste principalement à :

- clarifier la rédaction du règlement concernant les emprises, les mesures de hauteurs et clôtures, et les règles de prospect ;
- permettre au sein de la zone UC l'intégration au sein de parkings silos des aires de parking aériens des constructions existantes sous condition de désimperméabilisation des sols hors voiries dans l'objectif notamment de réduire les phénomènes d'îlots de chaleur ;
- modifier partiellement certains zonages (de UE et UC à UG au niveau de la rue Avaulée et modification de périmètres d'alignement commercial en rez-de-chaussée autour de la place Léo Figuières) pour notamment autoriser la construction de logements et d'une crèche liés à l'opération d'aménagement « 100 % Barbusse ».

Considérant que :

- la possibilité de réaliser des parkings silos ne concerne que 5 unités foncières de la zone UC (soit 6 % de la zone) et est par ailleurs encadrée par des normes de stationnement ainsi que des limites de hauteur inscrites au PLU et n'est donc pas susceptible d'incidences notables en termes de déplacements et nuisances associées ainsi qu'en termes de paysage ;
- selon les compléments reçus en cours d'instruction et le rapport de présentation, le bilan de désimperméabilisation résultant de la procédure sera positif ;
- le changement de zonage (UE notamment) permet de construire des logements sur une emprise modérée, et l'opération d'aménagement « 100 % Barbusse » a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale du Préfet de Région n°DRIEAT-2022-187 en date du 29 août 2022 ;

Considérant toutefois que les pollutions sonores dans un secteur où le bruit moyen est situé sur la cartographie établie par Bruitparif entre 65 et 70 dB justifie d'être présentées et prises en compte dès l'évolution du document d'urbanisme ;



Considérant que la réorganisation urbaine du secteur Avaulée peut avoir des incidences sur les publics présents dans le secteur dont les usagers de la crèche Avaulée qu'il convient d'analyser et le cas échéant de chercher à éviter ou à défaut de réduire ;

Considérant qu'en indiquant dans sa demande que l'évolution sur le secteur Barbusse « n'aurait pas d'impact sur l'environnement », sans regarder les impacts sur la santé humaine, l'établissement public territorial n'a pas apprécié correctement les incidences notables du projet ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 5 du PLU de Châtenay-Malabry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Malakoff **est susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la présentation des incidences de la modification simplifiée sur l'environnement et la santé humaine sur le secteur couvert par le projet 100 % Barbusse, particulièrement en ce qui concerne la création de logements et la phase de réaménagement urbain pour les publics présents (dont les utilisateurs et personnels de la crèche Avaulée).

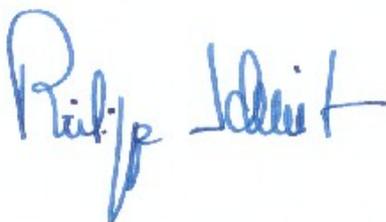
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 17/11/2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

**Philippe SCHMIT**